Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 032-200035632-20261102-2026110-DE

Armagnac Adour
Communauté de communes

Communauté de communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat -32400 RISCLE
Conseil communautaire du 2 novembre 2026
N° 2026/110

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 26 octobre 2026

Secrétaire de séance :
Pierre LAJUS

Date d'affichage : 26 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de MARGOUËT-MEYMES, sous la présidence de Monsieur Stéphane PERSOONS, Président.

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de Votants :	41
Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération	40
Nombre de voix **POUR**	40
Nombre de voix **CONTRE** :	00
Abstentions	

Présents : Mesdames et Messieurs, Persoons, Barnadas, Callac, Chanut, Lartigolle, Duclos, Aragnouet, Bernard, Dagieux, Labrouche, Pasian, Malmoustier, Bourragne, Justrabo-Hoigne, Geny, Sarran, Daste, Dufau Valérie, Castets, Lajus, Coomans, Zago, Lux, Tachon, Pailhas, Poitreau, Biau, Minot, Faure, Plouvier-Kunz, Périssé, Buffalan, Menvielle, Langlade,Lamarque.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Cuyala-provence, Labrouche, Dufau Philippe, Ducournau, Fauqué, Descoubet, Palangue-Maraleigne, Renaudin, le Nevez, Berdoulet.

Pouvoirs : de M.Cuyala-Provence à M. Barnadas, de M.Dufau Philippe à M.Persoons, de Mme Descoubet à Mme Dufau Valérie, de Mme Palangue-Maraleigne à M.Tachon, de M.Renaudin à M. Langlade, de Mme Le Nevez à M.Lamarque.

Objet : Recrutement d'un agent contractuel, médecin spécialiste, à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.1° du code général de la fonction publique pour pourvoir un emploi permanent en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions attachées à cet emploi.

Le président rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de médecin spécialiste doté d'une durée hebdomadaire de travail de 4,16 heures, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance de poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.1° du code général de la fonction publique, si la recherche d'un fonctionnaire s'avère infructueuse.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 032-200035632-20261102-2026110-DE

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident d'autoriser le président :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisée, à savoir missions de médecine spécialisée en neurologie, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.1° du code général de la fonction publique ;
- pour une durée déterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :
  L'agent recruté par le présent contrat a accompli, moins de 6 ans de services effectifs, après avoir comptabilisé, les périodes de contrat relevant de la même catégorie hiérarchique :

  Dans les 6 années de contrat sont comptabilisés :
  - tous les contrats conclus entre la collectivité contractante,
  - les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante.
    sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

  Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- à fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de médecine français ou européen (dans ce cas homologué par l'Ordre National des Médecins), comme suit :

  - sur un indice majoré 1129, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

Acte rendu exécutoire par son envoi
en sous-préfecture le 4 novembre 2026
et sa publication le 4 novembre 2026

Le Président,
Stéphane PERSOONS